

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} A, notamment son dernier alinéa, prévoit que « le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière de regroupement familial est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. »

Cette instauration de quotas n'est pas acceptable et serait une rupture importante dans notre droit.